

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES DE CHANTIER
DE L'ENTREPRISE RLTP et S.D.R.A.T.P.
(Dans le cadre des marchés à bons de commande Communauté de Communes Sud Roussillon)**

Monsieur le Maire d'Alénya,

Vu les articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20 du Code de la Route,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal du 09 novembre 2006 portant réglementation permanente de stationnement et de circulation des véhicules de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu la demande de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon a désigné comme titulaire l'entreprise RLTP et S.D.R.A.T.P – 628, rue du Gargal – 66750 Saint Cyprien – dans le cadre du marché de travaux de création et réparation de branchements et réseaux assainissement eau potable et eaux usées de la communauté de communes Sud Roussillon,

ARRETE

Article 1 : Tous les véhicules des services de l'entreprise RLTP et S.D.R.A.T.P sont autorisés à stationner le temps de l'intervention sur le domaine public communal en et hors agglomération.

Article 2 : Cette autorisation est valable **du 01/01/2026 au 31/12/2026**.

Article 3 : En cas de besoin, la circulation sera soit alternée soit neutralisée sur les voies où l'intervention des véhicules de l'entreprise RLTP et S.D.R.A.T.P. s'avérera nécessaire.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : La circulation des piétons doit être impérativement maintenue et assurée dans des conditions de sécurité optimum.

Article 6 : La signalisation de chantier et de police réglementaire doit être mise en place et entretenue par l'entreprise RLTP et S.D.R.A.T.P.

Article 7 : En cas de non-respect des articles ci-dessus, l'autorité pourra retirer la présente autorisation sans préavis.

Article 8 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RLTP et S.D.R.A.T.P.

Article 9 : M. le Maire, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Alénya, le 01 janvier 2026

Le Maire,

